



**REPUBLIQUE DU NIGER**



**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (MESRI)**



**SDO**

**Université de Tahoua**

**Faculté de Droit,  
d'Économie et de  
Gestion (FADEG)**



## Mémoire de stage

**Pour l'obtention du diplôme de la licence professionnelle en Droits de l'Homme et  
Action Humanitaire**

**Troisième promotion**

### Thème

**Le concours de l'ONG SDO dans la prévention de  
l'apatridie : cas de la région de Diffa.**

**Lieu de stage : SDO (antenne de Diffa)**

**Durée de stage : deux mois (2 Mois)**

**Présenté et soutenu publiquement par :**

**ABDOURAHIMOUNE IBRAHIM FALKE Mamane Sabiou**

**Encadreur pédagogique :**

**NAMAIWA ATTO Mahamadou**

**Enseignant chercheur à l'UTA**

**Encadreur professionnel :**

**Mr MAHAMADOU Abdoulaye,**

**Chargé des programmes(SDO)**

**Année Académique 2017-2018**

## **DECHARGE**

La Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion (FADEG) de l'Université de Tahoua n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur.

## **DEDICACE**

Je dédie ce travail à ma famille.

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer ma gratitude à mon encadreur pédagogique le Dr NAMAIWA ATTO Mahamadou enseignant chercheur à la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion (FADEG) de l'Université de Tahoua, pour m'avoir fait l'honneur de diriger ce travail et pour la richesse de nos échanges.

Je remercie également mon encadreur professionnel M. MAHAMADOU Abdoulaye chargé des programmes de ladite ONG pour m'avoir régulièrement et sans réserve autorisé à effectuer mon stage dans sa structure mais aussi pour ses encouragements et conseils toujours précieux.

Mes remerciements s'étendent également à tout le personnel de l'ONG SDO antenne de Diffa.

Enfin, je saisis cette opportunité pour exprimer ma profonde gratitude à toute l'Université de Tahoua notamment le département de droit dont je salue l'esprit éminemment académique et scientifique de son personnel enseignant.

## SOMMAIRE

DECHARGE .....	ii
DEDICACE .....	iii
REMERCIEMENTS .....	iv
SOMMAIRE .....	v
SIGLES ETABREVIATIONS.....	vi
Chapitre préliminaire : Présentation générale du cadre du stage.....	1
Section 1 : Présentation de la structure d'accueil .....	1
I.    Les organes de l'ONG SDO.....	2
II.   Les ressources de l'ONG SDO.....	4
Section2 : le déroulement du stage .....	6
Introduction.....	9
Chapitre I : le Cadre juridique général de prévention d'apatridie .....	12
Section 1 : le cadre juridique international et régional .....	12
Section 2 : le cadre juridique national de prévention de l'apatridie .....	17
Chapitre II : La mise en œuvre de la prévention de l'apatridie par l'ONG SDO.....	22
Section1 : la sensibilisation des agents de l'Etat et les autres stratégies de prévention mises en œuvre par l'ONG SDO .....	22
Section2 : l'assistance de l'ONG SDO dans l'établissement et la délivrance des documents administratifs .....	24
Conclusion .....	30
Bibliographie.....	32
Table des matières.....	34

## **SIGLES ETABREVIATIONS**

**AG-ONU** : Assemblée Générale des Nations Unies

**CDE** : Convention relative aux Droits de l'Enfant

**DUDH** : Déclaration Universelle de Droit de l'Homme

**OIT** : Organisation International pour le Travail

**ONG** : Organisation Non Gouvernementale

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**OUA** : Organisation de l'Unité Africaine

**PAREC** : Programme d'Activité Récréative et Communautaire

**PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

**PIDESC** : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

**SDN** : Société Des Nations

**SDO** : Au Secours Des Oubliés

**UA** : Union Africaine

**UNHCR** : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

## **Chapitre préliminaire : Présentation générale du cadre du stage**

Pour marquer la fin du cycle dans le cadre de la licence professionnelle Droits de l'Homme et Action Humanitaire à l'Université de Tahoua, la coordination de cette unité de formation envoie ses étudiants dans les institutions publiques ou organismes publics ou privés pour le stage. Ce dernier constitue une formation pratique nécessaire destinée à compléter les cours théoriques dispensés à la faculté de droit. Il vise à permettre aux étudiants d'avoir un premier contact avec le milieu socio-professionnel, pouvoir mettre en application les connaissances acquises à la faculté mais aussi et surtout préparer l'étudiant à la vie professionnelle. Au rang des organismes visés, compte les Organisations Non Gouvernementales (ONG). C'est précisément l'une de ces ONG qui nous a accueillis dans le cadre de notre stage. Il s'agit de l'ONG Au Secours des Oubliés(SDO) basée à Niamey mais disposant d'une antenne à Diffa. C'est d'ailleurs dans cette dernière que nous avons mené notre stage pendant deux mois du 5 août au 5 octobre 2018. Cette ONG est régie par l'ordonnance N°84-06 du 1<sup>er</sup> Mars 1984 portant régime des associations telle que modifiée par l'ordonnance du 5 décembre 1984-50 et la loi N° 91-006<sup>1</sup> du 20 mai 1991 ainsi que son décret d'application. En particulier, ces textes gouvernent la création et le fonctionnement de cette ONG. Il reste que cette ONG présente une physionomie propre à étudier dans le cadre d'une présentation de celle-ci (**section 1**). Mais, seuls les aspects particuliers des activités de l'organisation nous ont intéressés dans le cadre de notre stage. Il importe de décrire lesdites activités à travers le déroulement du stage (**section2**).

### **Section 1 : Présentation de la structure d'accueil**

Au Secours Des Oubliés est une Organisation Non Gouvernementale nationale apolitique et à but non lucratif dont la création est autorisée par l'arrêté n°052/MISPD/AR/DGAPJ/DLP du 30 janvier 2013<sup>2</sup> du ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses dont le siège national est à Niamey mais peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la république du Niger sur décision de l'Assemblée Générale<sup>3</sup>. L'idée de la création de cette institution a

---

<sup>1</sup> Article 20-1(loi n°91-006) : « les organisations non gouvernementales de développement sont des organisations apolitiques et sans but lucratif.

Elles sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement, à travers des activités sociales et ou économiques ».

<sup>2</sup> [www.ong.sdoniger.org](http://www.ong.sdoniger.org) consulté le mardi 06/02/2019 à 12h32'

<sup>3</sup> Article 5 du statut de l'ONG.

pris corps après une réflexion approfondie et une concertation élargie entre un groupe de volontaires suite au constat amer des différents problèmes du développement en Afrique en général et particulièrement au Niger pour d'une part comme son nom l'indique assister et appuyer les oubliés dans le processus du développement et d'autre part appuyer les structures étatiques pour un meilleur développement. Elle a pour objectif d'œuvrer à la promotion de la solidarité nationale au profit des enfants oubliés et des personnes vulnérables dans la société nigérienne sur la base des actions de grâce ,de secours ,de partage de dons, de legs , de sensibilisation des acteurs du développement et de mobilisation des donateurs à la cause des oubliés au secours desquels vole l'ONG SDO .

Pour mieux cerner cette ONG, il importe pour nous d'évoquer son organisation (**paragraphe 1**), puis ses domaines d'intervention et activités (**paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : L'organisation de l'ONG SDO**

Nous évoquerons les organes de l'ONG SDO(I) avant de voir ses ressources (II)

#### **I. Les organes de l'ONG SDO**

L'ONG SDO est composée des organes suivants :

##### **- un organe délibérant qu'est l'Assemblée Générale :**

Il est l'organe suprême de l'organisation. Il est composé de tous les membres de l'ONG régulièrement inscrits sur le registre. Il se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les conditions l'exigent ou sur demande d'un tiers des membres. Il est chargé entre autres de prononcer l'admission ou l'exclusion des membres, adopter le statut et règlement intérieur de l'ONG, élire les membres du conseil d'administration, fixer le taux de cotisation annuelle, déterminer la politique générale et les objectifs prioritaires de l'ONG, délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour et en définit l'orientation<sup>4</sup>.

##### **- Un organe d'exécutif qu'est le conseil d'administration**

Il est l'organe de gestion de la politique générale de la structure .Il est chargé de veiller à l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale et à la gestion de l'organisation ,apprécier

---

<sup>4</sup> Article 15 du statut de l'ONG

les rapports annuels d'activité et financiers de l'ONG ,proposer à l'Assemblée Générale les grandes orientations ,préparer les réunions de l'AG, défendre et protéger les intérêts de l'ONG<sup>5</sup> ;

- **Un organe d'exécution qualifié de direction exécutive**

Elle assure l'exécution des décisions du conseil d'administration .La direction prépare les rapports d'activité et fait le bilan financier à l'attente du conseil d'administration .Elle élabore et propose à ce dernier les politiques et modalité de recrutement du personnelle .Elle coordonne les activités de la structure<sup>6</sup>;

- **Un organe de contrôle à savoir le commissariat au compte**

Il a pour fonction de maîtriser tous les éléments de la trésorerie, contrôler les comptes du trésorier de l'ONG, rendre compte à l'ONG de la bonne ou mauvaise gestion de trésorier (rédiger un rapport)<sup>7</sup>

- **L'antenne régionale de Diffa :**

Elle a commencé à intervenir depuis 2016 dans cette région. Ses travaux sont menés par une équipe administrative composée de :

- Une présidente qui est chargée non seulement de coordonner la recherche de financement des programmes et projets mais aussi de coordonner la gestion administrative, financière et technique de l'ONG ;
- Un chargé de programme qui a pour fonction d'assurer la conception, la programmation et la planification des projets ;
- Un coordinateur qui a pour fonction d'assurer la coordination de toutes les activités réalisées dans le rayon de l'antenne. Il prépare les rapports circonstanciés sur les activités et projets réalisés dans son aire de supervision et de couverture ;
- Un directeur administratif et financier qui est chargé d'assurer, d'organiser et de veiller à la gestion aussi bien administrative et financière de l'ONG
- Un superviseur / et chef de projet Save qui est chargé de superviser les activités qui sont menées sur le terrain ;

---

<sup>5</sup> Article 16 du statut

<sup>6</sup> Article 18 du statut

<sup>7</sup> Article 20 du statut

- Un assistant financier qui a pour tâche d'assurer la gestion comptable. Il est l'intérimaire de responsable administratif et financier spécifiquement pour le traitement des affaires financières et comptables en cas d'absence de celui-ci ;
- Deux(2) agents protection qui sont chargés d'assurer l'exécution des projets sur le terrain ;
- Deux (2) animateurs terrain qui assurent le rôle d'interprète entre les agents et la population ;
- Une trésorière qui est chargée de la gestion des fonds de l'organisation ;
- Un chauffeur qui est chargé d'acheminer les agents sur le terrain.

## **II. Les ressources de l'ONG SDO**

Pour mener à bien ses activités, notre structure d'accueil dispose des ressources. Ces dernières sont de deux (2) ordres. Il y a les ressources financières et les ressources matérielles.

Pour qui est des **ressources financières**, ces derniers proviennent de :

- Cotisations et souscriptions volontaires et / ou obligatoires des membres ;
- Dons et legs de diverses natures en provenance des personnes physiques ou morales ;
- Appui financier et technique des partenaires de développement ;
- Produit des prestations de l'ONG<sup>8</sup>.

S'agissant des ressources matérielles, l'ONG dispose à son actif un véhicule de marque Toyota, cinq(5) ordinateurs, six(6) bureaux et une salle de réunion.

### **Paragraphe 2 : Les domaines d'intervention et activités de l'ONG**

D'abord, en ce qui concerne les domaines d'intervention, il faut noter que l'ONG Au Secours Des Oubliés est une structure à la fois Humanitaire et des Droits de l'Homme. C'est pourquoi, afin de répondre de manière intégrée aux besoins individuels et collectifs des personnes vulnérables, l'ONG Au Secours Des Oubliés a structuré ses programmes autour des principaux domaines d'intervention suivants :

- ✓ la protection, la lutte et l'éradication des risques d'apatridie
- ✓ la protection d'une manière générale

---

<sup>8</sup>Article 12 du statut de l'ONG.

- ✓ l'immigration (sensibilisation, création des centres de formations pour les jeunes facilitateurs)
- ✓ la promotion et la scolarisation des jeunes (école seconde chance).

Conformément à ses domaines d'intervention, l'ONG SDO a depuis sa création mené plusieurs activités rentrant dans le cadre de sa mission statutaire. Dans la région de Diffa, zone où notre structure d'accueil concentre ses activités, la dégradation des conditions de vie, le manque des services sociaux etc. ...liés au conflit armé qui affecte le nord-est du Nigeria et la région de Diffa du fait des incursions de la secte terroriste Boko Haram ont rendu les enfants particulièrement vulnérables à des nombreux risques de protection tels que le travail non conforme aux normes de l'Organisation Internationale pour le Travail ( OIT) et les pires formes de travail, la traite , la non possession d'actes de naissance ,la non scolarisation et la déscolarisation ,le mariage et grossesse précoce ainsi que les violences physiques et psychologiques .

En plus, il faut noter que ces enfants sont témoins oculaires et impuissamment des atrocités commises sur leurs parents ou d'autres membres de leurs familles. Ils sont tués, mutilés et même séparés de leurs familles. Afin d'atteindre des résultats concrets contre toute forme de violence , abus et exploitation à l'encontre des enfants , l'ONG SDO en partenariat avec l'ONG Save the children mènent des activités de gestion des Espaces Amis des Enfants ( EAC) à travers le Programme d'Activité Récréative et Communautaire (PAREC). Ces espaces sont dotés des jouets par l'ONG Save the children pour aider les enfants à retrouver un sentiment de normalité et de continuité. Les objectifs de ces espaces sont :

- créer des interactions positives et de soutien entre l'adulte et l'enfant
- créer un environnement de jeu et d'apprentissage sûr et sécurisé
- favoriser l'estime de soi et la confiance en soi
- développer et soutenir des compétences d'apprentissage et de développement vital

Mais malheureusement ces objectifs sont loin d'être atteints à cause des difficultés qui assaillent ces espaces , ces difficultés se résument au manque de soutien intégré pour les enfants , manque de participation effective , manque d'activité clairement délimitée dans le temps et structurées , manque de durabilité / retrait progressif etc....

Dans le même ordre d'idées, l'ONG SDO est un acteur des Droits de l'Homme. C'est à juste titre qu'il a signé un contrat de partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unis

pour les Réfugiés (UNHCR) pour prévenir les risques d'apatridie des enfants parmi les réfugiés, les déplacés internes, les retournés et même la communauté hôte. Pour y parvenir, l'ONG déploie ses agents sur le terrain dans le but non seulement de sensibiliser ces groupes cibles sur l'importance de l'enregistrement de naissance, mais aussi identifier les ménages afin de recenser les enfants qui sont nés sur le territoire nigérien et qui ne possèdent pas des documents d'état civil.

## **Section2 : le déroulement du stage**

Un des objectifs du stage est de se familiariser avec les réalités du terrain. C'est pourquoi dès notre arrivée à l'ONG pour le stage, nous nous sommes employés à des tâches. C'est ainsi que nous avons mené non seulement des activités administratives (**paragraphe1**), mais aussi des activités sur le terrain (**paragraphe2**). Au cours de notre stage à l'ONG SDO, nous avons constaté que cette dernière présente des forces et des faiblesses ; ce qui nous a poussé à formuler quelques recommandations pour pallier les faiblesses (**paragraphe3**).

### **Paragraphe1 : les activités administratives**

Le déroulement de notre stage a consisté à mener des activités administratives durant les deux (2) mois. C'est ainsi que nous avons effectué comme tâche la transcription. Cette dernière est une opération qui consiste à porter sur les registres d'état civil toutes les informations concordantes recueillies au niveau des ménages sur la situation des enfants qui sont nés sur le territoire nigérien en période de conflit armé et dont l'établissement de la preuve de leur nationalité s'avère difficile.

Dans le même ordre d'idées, nous avons accompli comme tâche le classement des extraits de naissance par sexe et par âge pour faciliter les rapports semestriels des actes établis à transmettre au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) bureau de Diffa. Ces activités administratives ont été renforcées par celles menées sur le terrain.

### **Paragraphe2 : les activités menées sur le terrain**

Découvrir la réalité du terrain, c'est l'objectif auquel nous nous sommes fixés dès le premier jour de notre stage. C'est ainsi que nous avons accompli comme tâche la sensibilisation des réfugiés, déplacés internes, retournés et même la communauté hôte sur l'importance d'enregistrement et de déclaration des naissances.

En outre, nous avons mené des séances d'identification des enfants qui ne possèdent pas des documents d'état civil.

Enfin, une autre activité pas de moindre menée sur le terrain est la distribution des actes d'état civil des enfants identifiés par l'ONG SDO, établis et délivrés par les autorités compétentes.

### **Paragraphe3 : forces, faiblesses et recommandations**

Pour ce qui est des forces, il faut dire que notre structure d'accueil joui d'une crédibilité à l'endroit de ses partenaires comme l'UNHCR et les pouvoirs publics avec qui ils luttent contre l'apatridie dans la région de Diffa.

Ensuite, toujours au chapitre de ces forces, il y a lieu de noter que l'ONG SDO fait preuve d'une certaine impartialité et de neutralité dans ses prises de décisions.

S'agissant des faiblesses, l'ONG SDO est un acteur des Droits de l'Homme, c'est pourquoi avoir un personnel composé des juristes est plus que nécessaire. Malheureusement à la date d'aujourd'hui cette structure ne dispose que d'un seul juriste ; ce qui constitue un problème majeur.

Une autre faiblesse de l'ONG est liée au manque de personnel en quantité et en qualité sans compter avec l'insuffisance des moyens logistique.

Pour pallier les faiblesses que l'ONG SDO rencontre, nous avons décidé de formuler quelques recommandations dont la teneur suit :

- Plaider pour l'acquisition des moyens logistiques auprès des partenaires pour le compte de l'organisation pour quelle mène à bien ses missions.
- Recruter en quantité et en qualité suffisante le personnel surtout des juristes.
- Renforcer les capacités du personnel sur le phénomène d'apatridie.
- Mettre à la disposition de la structure des moyens financiers suffisants pour la mise en œuvre de ses activités.

**Thème : Le concours de l'ONG SDO dans la prévention de l'apatridie : cas  
de la région de Diffa**

## Introduction

L'apatridie peut être définie comme la situation d'une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation<sup>9</sup>. Littéralement, l'apatride est une personne qui n'a pas de patrie, pas de nationalité, qui n'est le citoyen d'aucun Etat<sup>10</sup>. Pourtant, chaque individu a droit à une nationalité selon plusieurs instruments juridiques<sup>11</sup>. La nationalité est le lien juridique qui existe entre l'individu et l'Etat et le droit de jouir de la protection que ce lien lui confère<sup>12</sup>. Dans son acception large, la nationalité est fréquemment considérée comme synonyme de la citoyenneté bien que ces deux (2) notions puissent être différenciées<sup>13</sup>.

De l'avis d'un ancien apatride : « perdre sa nationalité, c'est disparaître du monde, c'est comme retourner à l'état d'homme des cavernes ou de sauvage... on peut disparaître ou mourir sans laisser de trace <sup>14</sup> ». A la lecture de cette citation qui décrit les inconvénients du défaut de nationalité, nous comprenons aisément que l'apatridie est une négation de l'humanité. Pourtant, ce phénomène reste en germe dans les législations des Etats à des degrés différents. Toutefois, l'humanité a tenté de circonscrire ou d'éliminer ce phénomène avec l'adoption des deux conventions en 1954 et 1961. Ces conventions visent respectivement à conférer un statut à l'apatride et à réduire le phénomène d'apatridie.

A l'origine, aucune disposition ne prévoit la création d'un organisme de tutelle chargé de veiller à la bonne application de la convention relative au statut des apatrides. Bien que l'article 11 de la convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie ait préconisé la création d'un organe chargé d'examiner les dossiers et d'aider au dépôt des demandes auprès de l'autorité compétente, les Nations Unies n'en ont créé aucun. Elles se sont plutôt contentées de s'occuper de la protection des réfugiés et la recherche des solutions à leurs problèmes. Il aurait fallu en 1975 pour que l'Assemblée Générale de l'ONU demande au

---

<sup>9</sup> Article premier de la convention de New York sur les statuts des apatrides du 28 septembre 1958

<sup>10</sup> SALMON JEAN, Dictionnaire de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2001, Page 69.

<sup>11</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à son article 15, convention relative aux droits de l'enfant à son article 7, La charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant à son article 6.

<sup>12</sup> SALMON JEAN, Dictionnaire de droit international, op, cit, pp.723-724.

<sup>13</sup> La citoyenneté au sens strict a une connotation plus politique et fait référence aux faits pour un individu de jouir en plus de la nationalité des droits politiques lui permettant de participer à la vie de son Pays selon le dictionnaire de droit international de SALMON JEAN page 174.

<sup>14</sup> Annah ARENDT dans le déclin de l'Etat nation et la fin des droits de l'Homme, les origines du totalitarisme page.254

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) de s'occuper des apatrides comme responsabilité subsidiaire en partenariat avec les Etats. Les compétences de cette organisation ont, par la suite été précisées dans les résolutions postérieures<sup>15</sup>.

En Afrique de l'ouest, de façon pratique, l'UNHCR sensibilise et développe les capacités des parlementaires et les acteurs clés des gouvernements sur la question de l'apatridie, procède à la vulgarisation des conventions sur l'apatridie et des résolutions qui y sont relatives, soutient les Etats afin qu'ils développent et mettent en œuvre des plans et autres actions relatifs à la prévention et la réduction de l'apatridie C'est dans ce contexte que les Etats africains ont adopté la Déclaration d'Abidjan des ministres des Etats membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie au sein de cette communauté en 2015.

Le Niger tout comme d'autres Etats de l'Afrique est frappé par le phénomène de l'apatridie. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que des poches d'apatridie y existent. Cette situation découle non seulement de la porosité des frontières nigéro-nigérianes mais aussi du caractère peu performant de l'état civil et de l'absence des services d'état civil dans les régions frontalières avec le Niger. Le risque d'apatridie s'est accru au Niger notamment dans la région de Diffa<sup>16</sup> en particulier au sein des personnes déplacées internes, des réfugiés nigériens, des retournés fuyant les incursions de Boko Haram qui se sont intensifiées au cours des dernières années dans le Nord du Nigeria. Ces déplacements des populations civiles tant frontaliers qu'à l'intérieur du pays effectués dans la précipitation, en raison des menaces sécuritaires abandonnant les effets personnels y compris les documents d'identité<sup>17</sup> ont fini par mettre en péril les droits fondamentaux de la personne humaine parmi lesquels le droit à la nationalité. Les plus touchés sont particulièrement les enfants. C'est pourquoi beaucoup des parents se trouvent dans l'impossibilité de prouver la nationalité de leurs enfants ; ils sont dans un risque d'apatridie. Pour conjurer ce risque, plusieurs acteurs se sont intéressés à la

---

<sup>15</sup> L'organisation s'est vue confier la responsabilité des apatrides de manière générale par la conclusion n°78 du comité exécutif du HCR, la quelle a été approuvée par la résolution 50/152 de l'Assemblée générale du 1995. Par la suite, dans la résolution 61/137 de 2006, l'Assemblée générale a entériné la conclusion n°106 du comité exécutif, qui définit quatre grands domaines de responsabilité pour le HCR : l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides.

<sup>16</sup> Située à l'extrême Est du Nigeria, la région de Diffa est limitée à l'Est par la République du Tchad, à l'ouest par la région de Zinder, au nord par la région d'Agadez et au sud par la République du Nigeria .sur le plan démographique, selon le dernier recensement General de la Population et de l'Habitat, la population de cette région est estimée à 593821 habitants avec une densité moyenne de 2,9 hbts/ km .Elle est composée des kanouri, des peuls, des Toubous, des Touaregs et des arabes. Administrativement, la région de Diffa est divisé en six départements (Bosso, Diffa, Goudoumaria, MainéSoroua, N'guigmi et N'gourti), 12 communes dont trois communes urbaines (Diffa ; MainéSoroua et N'guigmi) et neuf communes rurales (Bosso, Toumour, Chétimari, Gueskerou, Goudoumaria, Foulatari, N'guelbely, Kablewa et N'gourti).

<sup>17</sup>Dr Boubacar Hassane, Etude sur la problématique de la documentation et le risque d'apatridie au sein des populations déplacées du Nord Nigeria vers la région de Diffa (Niger), Rapport final-juin 2015.

question .C'est le cas de l'ONG SDO qui tentait de résorber ce risque à travers plusieurs actions. C'est d'ailleurs ce qui a motivé notre réflexion juridique sur le thème : « **le concours de l'ONG SDO dans la prévention de l'apatridie : cas de la région de Diffa** ».

Il convient de souligner qu'au sens de la présente étude, la prévention s'entend de l'action de prévenir ou encore une action destinée à empêcher le développement ou la réalisation d'un mal, d'une chose fâcheuse .Selon **Gérard Cornu** « la prévention est l'ensemble des mesures et institutions destinées à empêcher ou au moins à limiter la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles; etc.....en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens »<sup>18</sup>. Qui plus est, pour mener cette étude ,nous nous sommes intéressés aux actions de l'ONG SDO et à la recherche documentaire. Cette étude a concerné plusieurs localités des départements de Diffa, Maïna Soroa, N'guigmi et Bosso.

Réfléchir sur un thème tel que le concours d'une ONG dans la prévention de l'apatridie nécessite des réponses aux questions suivantes : **Quel est le fondement juridique de prévention de l'apatridie ? Quelle est la réponse de l'ONG SDO pour prévenir ce phénomène ?**

Afin de répondre à ces interrogations que suscite ce thème, objet de notre étude, nous opterons pour un plan binaire. Ainsi, le premier volet de notre étude s'attèlera à examiner tour à tour les différents instruments juridiques visant à prévenir l'apatridie. Ce volet sera intitulé le cadre juridique général de prévention de l'apatridie (**chapitre I**). Quant au second volet de notre réflexion, il sera consacré aux différentes stratégies mises par l'ONG SDO pour prévenir l'apatridie. Aussi, convient-il de l'intituler la mise en œuvre de la prévention de l'apatridie (**chapitre II**).

---

<sup>18</sup> CORNU Gérard, Vocabulaire juridique page,op,cit,p.793.

## **Chapitre I : le Cadre juridique général de prévention d'apatridie**

Le cadre juridique général contient d'une part les textes internationaux et régionaux de prévention de l'apatridie (**section1**) et d'autre part les textes nationaux (**section2**)

### **Section 1 : le cadre juridique international et régional**

On examinera tour à tour le cadre juridique international (**paragraphe1**) avant d'évoquer le cadre juridique régional (**paragraphe2**)

#### **Paragraphe1 : le cadre juridique international**

Le cadre juridique international de prévention de l'apatridie à ce niveau contient les différents instruments internationaux dits généraux adoptés dans le but de protéger les Droits de l'Homme. Leur particularité est qu'ils ne mentionnent pas clairement l'apatridie mais leur avènement a été crucial dans le début de la lutte contre l'apatridie. Au nombre de ces textes généraux, on peut citer en tête de liste :

- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :** adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies à travers la résolution 217A(III), la DUDH est un ordre juridique et politique conçu pour être en vigueur à la fin de la seconde guerre mondiale dont l'objectif est d'assurer la protection internationale des droits de l'Homme. Cette déclaration constitue l'un des premiers textes à caractère général qui consacre le droit à la nationalité dont le siège se trouve à l'article 15<sup>19</sup>. Selon un éminent auteur, l'article 15 de la déclaration comprend les « trois éléments distincts : le droit d'acquérir une nationalité, le droit de la conserver et le droit d'en changer <sup>20</sup> ». Cependant, la DUDH n'est qu'une simple résolution des Nations Unies qui ne s'impose pas aux Etats. C'est pourquoi, le recours a été fait aux deux pactes pour combler cette supposée lacune de la DUDH. Ces deux instruments viennent entériner le droit à la nationalité déjà consacré par la charte précitée.

---

<sup>19</sup> Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni de droit de changer de nationalité.

<sup>20</sup> Anne PETERS « les changements collectif de nationalité, in droit international et nationalité », in colloque de Poitiers, SFDI, Paris édition A. Pedone. Page 174

- **Les deux pactes de 1966** : Il s'agit du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC). Ces deux pactes jumeaux ont été adoptés<sup>21</sup> pour pallier les faiblesses de la DUDH. L'objectif était d'élaborer un texte juridiquement contraignant venant compléter et renforcer la déclaration qui n'avait qu'une simple valeur déclarative.

Dans un premier temps, les dispositions du PIDCP abordent la question de la prévention de l'apatridie de manière singulière. D'abord, l'alinéa 2 de l'article 24<sup>22</sup> fait de l'enregistrement de naissance un moyen de taille dans la prévention de l'apatridie. Ensuite, il va consacrer le droit à une nationalité pour tous les enfants<sup>23</sup>.

En second lieu, le PIDESC envisagera le traitement de l'apatridie sous l'angle de la discrimination, la promotion et le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est le sens de l'alinéa 2 de l'article 2 du pacte en question<sup>24</sup>.

- **La convention relative aux droits de l'enfant de 1989** : Elle garantit aussi le droit à chaque enfant à acquérir une nationalité mettant les Etats parties en demeure de respecter ces droits. Cet instrument comporte deux articles clés en matière de nationalité. Il s'agit ab initio<sup>25</sup> de l'interdiction de toute discrimination à l'égard des enfants en matière de la garantie et de la jouissance du droit à la nationalité portée par l'article 2<sup>26</sup>. L'article 7<sup>27</sup> du

---

<sup>21</sup> Le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 2200 A (XXE).

<sup>22</sup> Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

<sup>23</sup> Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

<sup>24</sup> Les Etats parties au présent pacte s'engagent à garantir que le droit qui y sont énoncé seront exercer sans discrimination aucune fondé sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

<sup>25</sup> Expression latine signifiant « premièrement ou dès le début » selon Henri ROLAND, Laurent BOYER dans locutions latines du droit français, Paris, Litec 1983, 3<sup>e</sup> Edition page 80.

<sup>26</sup> Article 2 de la CDE : «les Etats parties s'engagent à respecter les droit qui sont énoncés dans la présente convention et a les garantir a tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune , indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de tout autre situation » .

<sup>27</sup> Article 7 de la CDE : « l'enfant est enregistré aussitôt a sa naissance et, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaitre ses parents et d'être élevé par

même texte consacre en amont à l'enfant le droit d'être enregistré au registre d'état civil dès sa naissance avant de reconnaître le droit à la nationalité pour enfin aller au-delà en donnant la possibilité à l'enfant de connaître et d'être élevé par ses parents pour non seulement éviter les abandons d'enfants mais aussi pour permettre l'établissement de la filiation.

- **La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme de 1979**: elle demande l'égalité entre les hommes et les femmes concernant l'acquisition, le changement et la conservation des nationalités ainsi que la transmission de cette dernière aux enfants.<sup>28</sup>

En outre, ces textes généraux ont une efficacité réduite sans l'appui des textes spécifiques. Ces derniers sont ceux qui abordent directement et uniquement les questions de nationalité ou plus simplement la question de l'apatridie. A ce titre, on peut retenir :

- **La convention sur la réduction des cas d'apatridie du 03 aout 1961** : qui est considérée comme le seul instrument phare qui a donné un souffle nouveau au cadre juridique de la lutte contre l'apatridie. Cette convention énonce des garanties claires, détaillées et concrètes permettant d'apporter une réponse juste et appropriée à la menace d'apatridie. C'est ainsi qu'elle prévoit les modes d'acquisition d'une nationalité par les enfants<sup>29</sup>.

---

eux ». Le même article précise : « les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicable en la matière, en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride ».

<sup>28</sup> Article 9 (1) « les Etats parties à la convention accorde à la femme des droit égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants »

<sup>29</sup> Article 2 : « l'enfant trouvé sur le territoire d'Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire des parents possédant la nationalité de cet Etat »

Article 4 : « tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée (a) de pleins droit à la naissance... »

## **Paragraphe2 : le cadre juridique régional**

Le cadre juridique régional est composé des textes adoptés et ratifiés par les Etats africains pour assurer la protection des droits de l'Homme. On peut citer les textes ci-après :

- **La charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 et entrée en vigueur en 1986** : bien qu'aucune disposition de cet instrument ne garantisse expressément le droit à une nationalité, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est l'organe chargé d'assurer la protection et la promotion des droits consacrés par la charte a dans sa Résolution 234 lu en filigrane à travers les dispositions<sup>30</sup> de l'article 5<sup>31</sup>. En effet, la commission a estimé que le droit à une nationalité est implicitement contenu dans ces dispositions qui garantissent entre autres le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique et par conséquent indispensable à la jouissance des droits fondamentaux garantis par la charte. Cette lecture de la commission a été confirmée dans sa jurisprudence constante en précisant que l'absence de nationalité est un déni des droits garantis par la charte<sup>32</sup>.
- **La charte africaine relative aux droits et au Bien-être de l'Enfant** : en 1999, l'Organisation de l'Unité Africaine(OUA), désormais Union Africaine (UA) adoptait cette charte. Ce texte s'inspire de la convention sur les droits de l'enfant dont il reprend certains principes sacrosaints, notamment la non-discrimination et la prise en compte de l'intérêt de l'enfant avant toute autre considération<sup>33</sup>. Elle dispose : «
- Chaque enfant a droit, dès la naissance à un nom.
  - Chaque enfant doit être enregistré immédiatement après la naissance.
  - Chaque enfant a le droit d'acquérir une nationalité.
  - Les Etats parties à la charte s'engagent à faire en sorte que leurs lois constitutionnelles reconnaissent les principes selon lesquels l'enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de la

---

<sup>30</sup> L'UNHCR, Nationalité et apatridie en Afrique de L'Ouest, Note d'information page 4.

<sup>31</sup> Tout individu a droit au respect de la dignité humaine inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitations et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

<sup>32</sup> John K. MODISE V. BOTSWANA, communication numéro 97/93 (2000), Amnesty International V. ZAMBIA, communication numéro 212/98 (1999).

<sup>33</sup> L'UNHCR, nationalité et apatridie, un guide de parlementaire numéro 11-2005 pages 16.

naissance de l'enfant, aucun autre Etat ne lui accorde sa nationalité de plein droit <sup>34</sup>».

- **Le protocole à la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des femmes communément appelé protocole de Maputo** : adopté le 11 juillet 2003 lors du second sommet de l'Union Africaine (UA) à Maputo (Mozambique) par les Etats membres de cette organisation en complément de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ce protocole est un instrument régional pour la protection des droits fondamentaux des femmes. Considéré comme étant le premier instrument législatif visant à protéger la femme africaine de toutes les formes de discrimination, ce texte leur reconnaît le droit d'acquérir une nationalité et, en cas de mariage, d'acquérir la nationalité de leurs maris<sup>35</sup>.

La déclaration d'Abidjan a donné un souffle nouveau à la prévention de l'apatridie

- **La déclaration d'Abidjan sur l'apatridie** : les textes régionaux ne pouvant pas contribuer de manière efficace à la prévention de l'apatridie, les Etats ont entrepris d'autres actions. C'est dans cette logique qu'une conférence régionale ministérielle sur l'apatridie en Afrique de l'Ouest s'est déroulée du 23 au 25 février 2015 à Abidjan en Côte d'Ivoire<sup>36</sup>. Les travaux de cette rencontre ont été effectués en deux temps forts. Premièrement, la rencontre des experts tenue le 24 et 25 février a donné lieu à l'adoption de 62 recommandations visant à mettre fin à l'apatridie. En plus, la rencontre ministérielle qui s'est tenue le 25 février a occasionné l'adoption d'une déclaration en 26 points. A l'issue de ladite conférence, les 15 Etats membres de la CEDEAO représentés ont adopté et signé la Déclaration d'Abidjan des ministres des Etats membres sur l'éradication de l'apatridie. Cette déclaration contient des engagements relatifs à la prévention de l'apatridie, l'identification et la protection des apatrides, la résolution des situations existantes et la mise en place des stratégies des partenariats pour lutter contre l'apatridie. En définitive, au terme des dispositions de ladite déclaration, les Etats membres de la CEDEAO ont pris des engagements d'ordre législatif, administratif et coopératif. Du point de vue législatif, la déclaration recommande aux Etats d'adopter les

---

<sup>34</sup> Article 6

<sup>35</sup> Article 6 (a) : « la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leur enfant sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale ».

<sup>36</sup> UNHCR, « Conférence régionale ministérielle sur l'apatridie », Abidjan 2015.

textes pertinents en matière de lutte contre l'apatridie plus la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>37</sup>, d'épurer les législations comportant des obstacles à l'acquisition de la nationalité en facilitant l'obtention de la nationalité. Sur le plan administratif, les engagements pris par les Etats se rapportent à l'amélioration de la gestion de l'état civil, véritable source d'apatridie en Afrique de l'Ouest du fait du caractère défectueux de la gestion. De même, chaque Etat partie à la Déclaration doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action de commun accord avec celui du HCR<sup>38</sup>. Enfin, sur le plan coopératif, les Etats ont demandé les apports des institutions comme l'Union Africaine, Unicef, la société civile (...) pour une sous-région victorieuse sur le mal d'apatridie<sup>39</sup>.

La lutte contre le phénomène d'apatridie est hiérarchisée. Ayant pris sa source dans les conventions internationales, elle est récupérée au plan régional pour atterrir au plan national. C'est ce qui nous amène à étudier le cadre juridique national de prévention de l'apatridie.

## **Section 2 : le cadre juridique national de prévention de l'apatridie**

Ce sont les textes nationaux qui consacrent non seulement le droit à la nationalité, mais aussi facilitent l'acquisition de ce dernier. Parmi ces textes nous pouvons retenir à titre illustratif la constitution nigérienne du 25 novembre 2010 (**paragraphe1**), le code nigérien de la nationalité (**paragraphe2**), et la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger et son décret d'application du 17 juin 2008 (**paragraphe3**)

### **Paragraphe1 : la constitution nigérienne du 25 novembre 2010**

Placé au sommet de la hiérarchie des textes sur le plan national, il existe dans la constitution nigérienne une constitutionalité implicite de la prévention de l'apatridie. En effet, le préambule de la constitution du 25 Novembre 2010 fait mention de l'attachement du peuple nigérien aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits Humaines tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, le Pacte International relatif aux Droits Economiques,

---

<sup>37</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration d'Abidjan des ministres des Etats membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie de 2015.

<sup>38</sup> Article 22 de Déclaration d'Abidjan des ministres des Etats membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie de 2015.

<sup>39</sup> Article 25 de la Déclaration d'Abidjan des ministres des Etats membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie de 2015.

sociaux et culturels de 1966 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. La référence faite à ces instruments internationaux qui consacrent le droit à la nationalité est la preuve que la constitution nigérienne assure en filigrane le droit à la nationalité. En outre, le constituant du 2010 a renvoyé au législateur la responsabilité de légiférer en ce qui concerne les questions relatives à la nationalité<sup>40</sup>. Dans le même sens, selon cette loi fondamentale : « l'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées<sup>41</sup> ». La disposition de cet article consacre le principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la transmission de nationalité aux enfants.

Conformément à la constitution<sup>42</sup>, le code nigérien de la nationalité fixe les règles d'attribution de la nationalité pour prévenir l'apatridie.

### **Paragraphe 2 : le code de la nationalité nigérienne**

Le droit à la nationalité est proclamé et reconnu par des nombreux instruments internationaux. Au Niger, ce principe trouve son expression dans le code de la nationalité nigérienne qui prévoit les modes d'attribution de la nationalité nigérienne aux enfants. Ces modes sont la naissance sur le territoire nigérien et la filiation de l'enfant avec un parent nigérien<sup>43</sup>. Ensuite, l'adhésion du Niger aux instruments internationaux visant à garantir à chacun une nationalité et à réduire les cas d'apatridie a suscité des modifications du code nigérien de la nationalité. C'est dans ce cadre que le Niger a institué par ordonnance n°99-17 du 4 juin 1999 portant code de la nationalité nigérienne le principe d'égalité entre le père et la mère dans l'attribution de la nationalité. Ce principe impose que soit traité sur un pied d'égalité les hommes et les femmes en termes de transmission de leur nationalité à leurs enfants<sup>44</sup>. Antérieurement, seul le père peut transmettre de droit sa nationalité nigérienne à ses enfants<sup>45</sup>. L'enfant issu d'une mère nigérienne n'avait qu'un droit d'option à la nationalité et ce droit d'option doit être exercé pendant sa minorité.

---

<sup>40</sup> Article 99 de la constitution nigérienne du 25 Novembre 2010.

<sup>41</sup> Article 22 de la constitution nigérienne du 25 Novembre 2010.

<sup>42</sup> Article 99 de la constitution nigérienne du 25 Novembre 2010.

<sup>43</sup> Article 11 du code nigérien de la nationalité

<sup>44</sup> Article 11 de l'ordonnance numéro 99-17 du 4 juin 1999 portant code nigérien de la nationalité.

<sup>45</sup> Article 12 abrogé par l'ordonnance numéro 99-17 du 4 juin 1999.

En outre, la loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014 a apporté des innovations dans le cadre de la prévention de l'apatridie. L'une des innovations majeures est indubitablement l'introduction de la double nationalité. En effet, l'article 34 de l'ordonnance du 23 août 1984 qui disposait que : « perd la nationalité, le nigérien qui acquiert volontairement une nationalité étrangère » devient dans la nouvelle loi susmentionnée : « Ne perd pas la nationalité nigérienne, le nigérien ou la nigérienne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ». Avec cette modification, le Niger ferme ainsi l'une des voies les plus fréquentes qui conduit une personne à devenir apatride avec la possibilité de cumuler la nationalité avec une autre.

En dépit de ces prouesses, nous pouvons retenir que ce code de la nationalité nigérienne ne protège pas assez certains citoyens contre les risques d'apatridie en l'occurrence les enfants. Il n'assure qu'imparfaitement le rôle de la prévention ne prenant donc pas en compte les recommandations de la convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et autres textes relatifs aux droits de l'Homme<sup>46</sup>. En effet, ce code prévoit que : « l'enfant nouveau-né trouvé au Niger est présumé jusqu'à preuve du contraire, être né au Niger »<sup>47</sup>. ce texte traine dans son sillage une double difficulté<sup>48</sup>. D'une part, ils laissent exposer au risque d'apatridie les enfants trouvés au Niger des parents inconnus autres que les nouveau-nés. D'autre part, il oblige à chercher un contenu à la notion de nouveau-né. Cette difficulté pourra être conjurée en se conformant à l'article 2 de la convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 selon lequel : « l'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire des parents possédant la nationalité de cet Etat ».

De plus, le droit nigérien de la nationalité attribue la nationalité d'origine aux enfants légitimes ou naturels dont un parent est au moins nigérien. Les enfants faisant l'objet de légitimation adoptive n'ont qu'un droit d'acquisition de la nationalité nigérienne. En revanche, le code ignore les enfants légitimés et ceux faisant l'objet d'adoption. En tout état de cause, la filiation attributive de la nationalité nigérienne d'origine doit être prouvée par un acte d'état civil ou un jugement. Cette exigence ne convient pas à un pays où bon nombre de citoyens ne se soucient guère de faire des déclarations d'état civil. En effet, bon nombre

---

<sup>46</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, charte africaine relative aux droits et au bien d'être de l'enfant

<sup>47</sup> Article 10 alinéa 3 du code nigérien de la nationalité.

<sup>48</sup> NAMAIWA ATTO Mahamadou Enseignant-chercheur à l'Université de Tahoua-Niger, communication sur le risque d'apatridie dans le dispositif juridique d'attribution de la nationalité nigérienne.

d'enfants ne pourront se prévaloir du droit à la nationalité d'origine faute des actes d'état civil ou jugements susceptibles de permettre l'établissement de la nationalité nigérienne d'un de leurs parents. Cela en fait des apatrides de fait<sup>49</sup>.

Par ailleurs, le droit nigérien de la nationalité exclut aussi du parapluie de la protection du jus soli non seulement les enfants nés au Niger des parents étrangers ne pouvant pas transmettre leur nationalité mais aussi les enfants nés au Niger des parents apatrides. Ainsi, l'apatridie devient un état transmissible<sup>50</sup>. Pourtant, la convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 à laquelle le Niger avait adhéré prescrit que : « Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée, a) De plein droit, à la naissance, ou b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom ; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée »<sup>51</sup>.

### **Paragraphe 3 : la loi n°2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil et son décret d'application du 17 juin 2008**

En dehors des conditions très favorables instituées par le code de la nationalité, l'enregistrement de naissance contribue aussi à limiter le cas d'apatridie de manière significative. En effet, jusqu'en 1984, l'état civil nigérien était organisé par le code civil français et l'arrêté numéro 4602/AP du 16 août 1950. Il a fallu attendre 1985 pour que l'état civil nigérien soit reformé avec l'adoption de l'ordonnance 85-005 du 29 mars 1985 fixant son organisation et son fonctionnement et les textes d'application de ladite ordonnance. Néanmoins, la commission de réforme de l'état civil au Niger de 1985 a uniquement déterminé les modalités pratiques pour servir à l'enregistrement de l'enfant naturel reconnu ou non reconnu<sup>52</sup>. Au fil du temps, la nécessité d'enregistrer les naissances de tous les enfants sans exception s'est imposée. C'est pour encourager cet enregistrement qu'en décembre 2007

---

<sup>49</sup> NAMAIWA ATTO (Mahamadou), communication « Le dispositif juridique d'attribution de la nationalité nigérienne », Saint-Louis du 7 au 8 Décembre 2017, page 5

<sup>50</sup> NAMAIWA ATTO (Mahamadou), communication « Le dispositif juridique d'attribution de la nationalité nigérienne », Saint-Louis du 7 au 8 décembre 2017, page 9 et 10/

<sup>51</sup> Article 1.1 de la convention sur la réduction des cas d'apatridie

<sup>52</sup> Rapport de mission, Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, mise en œuvre de la convention de travail numéro 007/AFR/FSP07/08 et de l'activité 5 concernant la relance de l'exploitation des données de l'Etat Civil au Niger du 16 au 20 février 2009, présenté par Guillaume POIREL, expert en démographie.

la loi portant régime de l'état civil qui consacre le caractère systématique de l'enregistrement des naissances a été votée. A travers cette loi, il est fait obligation aux parents ou à toute autre personne<sup>53</sup> ayant assisté à l'accouchement de déclarer l'enfant dans un délai allant de 10<sup>54</sup> à 30<sup>55</sup> jours sous peine d'amende<sup>56</sup>. Passé ce délai, la loi prévoit la possibilité d'établissement de jugement déclaratif. Cette loi a aussi permis la création de la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et Coutumières.

---

<sup>53</sup> Article 33 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>54</sup> Article 42 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>55</sup> Article 41 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>56</sup> Article 95 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

## **Chapitre II : La mise en œuvre de la prévention de l'apatridie par l'ONG SDO**

A l'issue des déplacements massifs des populations civiles fuyant les exactions de la secte terroriste Boko Haram, beaucoup des parents se sont trouvés dans l'impossibilité de prouver la nationalité de leurs enfants pour ainsi dire ces derniers courent un risque accru d'apatridie. Une personne à risque d'apatridie est une personne qui n'est pas apatride mais en raison de ses circonstances personnelles pourra devenir apatride dans le futur si des actions de prévention ne sont pas prises<sup>57</sup>. C'est prenant en compte tous ces paramètres et l'ampleur de la situation, et conformément à son plan d'action global consistant à éradiquer l'apatridie à l'horizon 2024, l'UNHCR a donné mandat à l'ONG SDO d'agir dans ce sens. Ainsi, l'action de cette structure de concert avec d'autres organes se limitent à la prévention des risques d'apatridie. Donc, la mise en œuvre de la prévention de l'apatridie se résume à la prévention de ces risques.

L'étude de la mise en œuvre de la prévention de l'apatridie des enfants dans la région de Diffa nous conduira à examiner fondamentalement la sensibilisation des agents de l'Etat et les autres stratégies spécifiques aux groupes cibles (section1) avant d'évoquer l'assistance de l'ONG SDO dans l'établissement et la délivrance des documents administratifs (section2)

### **Section1 : la sensibilisation des agents de l'Etat et les autres stratégies de prévention mises en œuvre par l'ONG SDO**

Il importe à ce niveau d'étudier la sensibilisation des officiers d'état civil (**paragraphe1**) avant de voir les autres stratégies spécifiques aux groupes cibles mises en œuvre par l'ONG SDO (**paragraphe2**)

#### **Paragraphe1 : la sensibilisation des agents de l'Etat**

Comme mentionné plus haut, l'ONG SDO a reçu le mandat de l'UNHCR pour prévenir les risques d'apatridie qui guettent les enfants dans la région de Diffa. Pour y parvenir, cette structure procède aux séances de sensibilisation à l'endroit des agents de l'Etat en l'occurrence les officiers d'état civil .En effet, juridiquement, l'acte de naissance est la pièce fondamentale pouvant faire non seulement la preuve de la naissance sur un territoire mais aussi permettre d'établissement du certificat de nationalité. Cette formalité est consacrée

---

<sup>57</sup> Guide des personnes apatrides élaboré par l'ONG SDO sous mandat de l'UNHCR visant à mettre à la disposition de la population les informations pour une meilleure connaissance du phénomène de l'apatridie au Niger et contribué à son éradication d'ici 2024

dans les instruments étudiés plus haut. Mais malheureusement la gestion du système d'état civil a montré ses limites du fait des défaillances des services d'état civil et de la justice, la lenteur excessive de ces services, le problème de gestion des données sur l'état civil, la faible compétence des agents d'état civil pour ne citer que ces problèmes. Il est donc urgent de prendre des mesures idoines pour remédier à ces problèmes dans l'intérêt des populations. C'est dans ce cadre que l'ONG SDO dans ses activités de mise en œuvre de la prévention de l'apatridie organise des séances de sensibilisation à l'endroit des officiers d'état civil.

## **Paragraphe 2 : les autres stratégies spécifiques aux groupes cibles mises en œuvre**

Pour mettre en œuvre la prévention de l'apatridie, l'ONG SDO mène plusieurs activités pour la circonstance.

D'abord, notre structure d'accueil mène comme activité **focus groupe ou groupes focalisés**. En effet, le focus groupe est une composante de l'activité de sensibilisation menée par l'ONG SDO qui a pour but d'amener les populations cibles à prendre conscience du phénomène de l'apatridie, de ses enjeux, de ses causes et conséquences et surtout impliqués les femmes dans la prévention de l'apatridie en faisant des consultations prénatales et accouchées dans les centres de santé. Ce groupe peut être constitué soit de 10, 15 ou 20 femmes pour discuter autour d'un thème donné en lien avec l'apatridie. A titre d'exemple, la dernière activité portant sur focus groupe durant notre séjour à l'ONG SDO avait pour thème : « la procédure de déclaration des naissances dans le délai et hors délai <sup>58</sup> ». Depuis 2016, cette structure a mène 64 focus groupes sur le phénomène de l'apatridie dans la région de Diffa<sup>59</sup>.

En outre, il existe deux (2) chemins pour avoir un acte de naissance. Le premier élément, le plus simple d'ailleurs est de procéder à la déclaration de la naissance auprès de l'officier d'état civil. Le second intervient en cas d'absence de la déclaration de naissance. A ce niveau, la nécessité de recourir à l'office du juge constitue le dernier rempart pour prévenir les risques d'apatridie. Le juge n'intervient que pour la régularisation de l'inscription sur le registre d'état civil pour pallier le défaut de déclaration dans les délais. Quand la masse des personnes n'ayant pas d'acte d'état civil est important, il est organisé des audiences foraines. Cette action est organisée par l'ONG SDO en partenariat avec le Haut-commissariat des

---

<sup>58</sup> Le 23 septembre 2018.

<sup>59</sup> Rapport d'activité de l'ONG SDO de 2016-2018

Nations Unies pour les Réfugiés, les mairies, les tribunaux ainsi que les directions d'état civil. Ces audiences foraines ont pour objectif d'établir des jugements supplétifs tiennent lieu d'actes de naissance aux enfants des populations cibles nés sur le territoire nigérien et qui n'ont pas eu des actes de naissance depuis leur naissance et dont le délai pour la déclaration de naissance s'est écoulé. Au cours de la dernière audience qui a eu lieu à N'guigmi, plusieurs enfants inscrits bénéficieront des jugements supplétifs mais malheureusement cet objectif n'a pas été atteint et pour cause, le président de tribunal était en congés<sup>60</sup>. Depuis 2016, notre structure d'accueil a documenté 12 .200 enfants<sup>61</sup>.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la prévention de l'apatridie par l'ONG SDO passe aussi par la documentation des enfants. Cette action n'est possible que si des informations sur chaque enfant sont collectées à travers l'identification. Aux fins de cette identification, l'ONG par l'intermédiaire de ses agents sur le terrain recueille des informations sur les enfants qui n'ont jamais reçu d'actes d'état civil depuis leur naissance survenue sur le territoire nigérien. Ces informations sont collectées à l'aide d'une fiche qu'on appelle fiche de ménage élaborée par cette structure contenant les noms et prénoms des chefs de ménage ,leurs épouses, nombre d'épouses, lieux de provenance, nombres d'enfants qui sont nés sur le territoire nigérien pour ne citer que celles-là, des informations importantes permettant l'établissement des jugement supplétifs tenant lieu d'actes de naissance . Depuis 2016, cette ONG a identifié 19115 enfants à risque d'apatridie<sup>62</sup>.

## **Section2 : l'assistance de l'ONG SDO dans l'établissement et la délivrance des documents administratifs**

L'acte de naissance au Niger est à tous égard le plus important de tous les documents d'identification des personnes. En effet, qu'il soit établi à la naissance ou en cours de vie, c'est l'acte qui matérialise l'existence juridique de la personne, Son importance se marque aussi par le fait que c'est l'acte à partir duquel sont établis tous les autres actes. Ainsi le certificat de nationalité, les cartes nationales d'identité et les passeports par exemple, ne peuvent être établis que si le postulant fournit une copie de son acte de naissance ou du document qui y tient lieu<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> 21 août 2018.

<sup>61</sup> Rapport d'activité de l'ONG SDO de 2016 à 2018

<sup>62</sup> Rapport d'activité de l'ONG SDO de 2016-2018.

<sup>63</sup> HASSANE Boubacar, Etude sur la problématique de la documentation et le risque d'apatridie au sein des populations déplacées du Nord Nigeria vers la région de Diffa(Niger), page 29

C'est pourquoi l'action de notre structure d'accueil passe par l'établissement et la délivrance des actes de naissance (paragraphe1) et l'établissement et la délivrance d'autres pièces d'identité (paragraphe2).

### **Paragraphe1 :l'établissement et la délivrance des actes de naissance**

Juridiquement, les actes de naissance apportent la preuve de l'identité de l'individu et du statut qui l'autorise à jouir de tous les droits liés à sa citoyenneté. Le dispositif normatif de l'état civil est régi par la loi n°2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger ainsi que le décret d'application intervenu le 17 juin 2008 fixant les modalités d'applications de cette loi.

Quant au dispositif institutionnel, l'établissement des actes de naissance fait intervenir plusieurs autorités et institutions à des niveaux divers :

- Le ministère de la justice à travers :
  - Les tribunaux qui rendent des jugements déclaratifs ou supplétifs en cas de non déclaration de naissance dans les délais légaux, signent les registres d'état civil et sont dépositaires de chaque registre ;
  - Le procureur de la République sous l'autorité duquel sont établis les actes de naissance et dispose d'un pouvoir de poursuite en cas de faux et usage de faux et faux témoignage ;
- Le ministère de l'Intérieur, autorité de tutelle des maires, autorité hiérarchique des gouverneurs et préfets chargés de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'état civil
- Les officiers d'état civil qui sont les maires et leurs adjoints, les ambassadeurs ou consuls. Ils sont investis des pouvoirs pour attester du bien-fondé des actes de naissance tout en leur conférant l'authenticité indispensable.

Quant aux modalités d'établissement des actes de naissance, il faut noter que ces derniers sont établis par les officiers. Mais pour qu'un acte soit établi, une naissance doit être déclarée et enregistrée. Ces déclaration et enregistrement ne sont ni facultatifs, ni entachés de faux et ne doivent souffrir de délai que dans les limites énoncées par la loi<sup>64</sup>. A cet égard, trois aspects méritent d'être particulièrement relevés. D'abord, dans les centres de déclaration des villages et des tribus et dans les centres secondaires de groupe, de village et de tribu, les délais

---

<sup>64</sup> Article 40 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

de déclaration sont de 30 jours<sup>65</sup>. Ensuite, dans les centres de déclaration des formations sanitaires, les naissances qui y surviennent, doivent être immédiatement déclarées et à défaut dans un délai de 10 jours au plus tard<sup>66</sup>. Ensuite, dans les centres principaux et les centres secondaires de quartiers ou groupe de quartiers, le délai est de 10 jours pour les naissances survenues à domicile. Ces déclarations provenant des centres de déclaration sont enregistrées dans le registre d'état civil une semaine après leur réception<sup>67</sup>. Pour ce faire, dans sa mission de prévention des risques d'apatridie des enfants, l'ONG SDO sensibilise les femmes sur la nécessité d'accoucher dans les centres de santé car tous les enfants qui y sont nés sont immédiatement enregistrés et obtiennent les actes de naissance automatiquement. Pour les femmes réfugiées, retournées, déplacées internes qui accouchent à la maison ou au cours de déplacement, conformément à la loi, il est procédé à l'établissement des jugements déclaratifs.

Dans le même sens, après l'identification des enfants qui sont nés sur le territoire nigérien mais qui n'ont pas obtenu les actes de naissance, l'ONG SDO procède à la rédaction des jugements déclaratifs de naissance. S'agissant de cette rédaction il y a lieu, de préciser que ces derniers sont rédigés en langue officielle qu'est le français avec mention de l'année, le mois et le jour de l'établissement<sup>68</sup>. Ces actes sont rédigés sans aucun blanc et sans aucune abréviation<sup>69</sup>.

Pour ce qui est des ratures et renvois, ceux-ci sont approuvés et signés par l'officier d'état civil<sup>70</sup>. La déclaration doit être rédigée en présence des intéressés qui doivent certifier la conformité de leur déclaration<sup>71</sup> sans quoi l'auteur s'expose à des poursuites conformément au code pénal notamment pour faux et usage de faux et de faux témoignage<sup>72</sup>.

En ce qui concerne la délivrance des actes d'état civil qui sont les jugements déclaratifs ou supplétifs tenant lieu d'actes de naissance il y a lieu de mentionner que cette délivrance des copies intégrales et des extraits est soumise à des règles strictes qui ne permettent qu'à un

---

<sup>65</sup> Article 41 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>66</sup> Article 42 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>67</sup> Article 45 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>68</sup> Article 52 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>69</sup> Article 53 alinéa premier de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>70</sup> Article 53 alinéa 2 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>71</sup> Article 55 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>72</sup> Article 95 de la loi numéro 2007-30 du 03 Décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

nombre limité de personnes d'obtenir l'autorisation de se faire remettre des tels documents. Ainsi, au terme de la loi n°2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger, les informations y relatives ne peuvent être communiquées au public<sup>73</sup>. Cette interdiction de publicité a été faite pour des raisons de conservation et de protection des informations à caractère personnel. C'est pourquoi, seules peuvent en avoir communication ou en obtenir extrait ou copie les personnes concernées, leurs parents ou leurs fondés de procuration et les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire<sup>74</sup>. En plus, les copies des actes et des extraits d'actes d'état civil ne peuvent être délivrés que sur un papier spécial comportant les éléments de sécurité suivants :

- Filigrane
- Guilloches et impression IRIS ;
- Micro texte ;
- Micro impression ;
- Lignes fines variables ;
- Encre U.V ;
- Code barre bidimensionnel intégrant toutes les données importante du texte<sup>75</sup>.

Ces extraits sont délivrés sans frais. Pour ce qui est des autorités habilitées à délivrer des extraits et copies certifiés conforme d'actes d'état civil, ce pouvoir est dévolu aux officiers d'état civil<sup>76</sup>. Les extraits et copies délivrés conformes au registre d'actes d'état civil, revêtus des date et lieu de leur délivrance, de la signature et du cachet de l'officier d'état civil qui les aura délivrés font foi jusqu'à inscription de faux<sup>77</sup>.

## **Paragraphe2 :l'établissement et la délivrance des autres pièces d'identité**

En dehors des actes de naissance, d'autres documents peuvent contribuer à réduire le phénomène d'apatridie. Parmi ces documents, il ya tout d'abord le certificat de nationalité délivré par une juridiction suivant un processus prévu dans le code nigérien de la nationalité qui est la preuve tangible de la nationalité d'une personne. Le transfert aux tribunaux de cette

---

<sup>73</sup> Article 56 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>74</sup> Article 56 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>75</sup> Article 57 de la loi numéro 2007-3S0 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>76</sup> Article 60 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

<sup>77</sup> Article 61 de la loi numéro 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

compétence de déterminer la nationalité fournit à la fois en principe et dans les faits une certaine protection contre les décisions arbitraires. Le pouvoir de la délivrance de certificat de nationalité à toute personne justifiant qu'elle a la nationalité nigérienne est dévolu au président du tribunal civil et le juge de section<sup>78</sup>. Ce certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de nigérien ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve de contraire<sup>79</sup>. Il ya lieu de notifier que le président de la République peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité nigérienne. Mais pendant ce délai imparti au président, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le président du tribunal civil<sup>80</sup>. Lorsque ce dernier refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la justice qui décide s'il ya lieu de procéder à cette délivrance<sup>81</sup>.

Un autre document administratif qu'il convient d'énoncer est la carte nationale d'identité qui est un instrument utile rendu obligatoire par le Niger .Le régime nigérien de la carte d'identité nationale est fixé par le décret numéro 64-193/PRN/MI du 9 octobre 1964, modifié par le décret numéro 2002-177/PRN/MI/D du 18 Juillet 2002.ce régime de la carte d'identité au Niger est le suivant :

D'abord, la possession de la carte d'identité est obligatoire pour tout citoyen de l'un ou de l'autre sexe âgé de 15ans ou de 18 ans lorsqu' 'il se déplace hors de sa circonscription administrative d'origine<sup>82</sup>. Cette carte d'identité est exigible à toute réquisition de l'autorité civile.

Ensuite, le dispositif institutionnel de l'établissement de ce document fait intervenir le ministère de l'intérieur par le biais de commissariat de police ou l'agent qui en remplit les fonctions, ou à défaut de commissariat, par le chef de la circonscription administrative. Ce document est établi sur présentation d'un acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance<sup>83</sup>. Il peut être établi par l'officier d'état civil du centre principal territorialement compétent. En plus, le postulant doit obligatoirement fournir une photographie à apposer sur

---

<sup>78</sup> Article 30 du code nigérien de la nationalité

<sup>79</sup> Article 31 du code précité

<sup>80</sup> Article 32 du code nigérien de la nationalité

<sup>81</sup> Article 33 du code susvisé

<sup>82</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret de 1964

<sup>83</sup> Article 8 du décret de 1964

la carte d'identité<sup>84</sup>. Il doit apporter sa signature sur ladite carte qu'il doit signer ou à défaut, son empreinte digitale (index droit ou gauche)<sup>85</sup>.

Enfin, d'autres documents d'identité qu'il convient d'énoncer sont les passeports utilisés notamment à l'occasion des déplacements transfrontaliers et servants ipso facto des moyens d'identification des personnes. Cependant, leur valeur juridique est discutée notamment du point de vue de l'établissement de la nationalité. En effet, pour certains, les passeports valent preuve de la nationalité de leurs détenteurs tandis que d'autres considèrent les passeports comme des simples documents de voyage n'instituant qu'une présomption de la nationalité de leurs porteurs. Pour départager ces deux écoles de pensée, il suffit de passer en revue la pratique des Etats pour tirer les conclusions en ce sens<sup>86</sup>

---

<sup>84</sup> Article 3 du décret de 2002

<sup>85</sup> Article 3 du décret précité

<sup>86</sup> Boubacar HASSANE, Etude sur la problématique de la documentation et le risque d'apatridie au sein des populations déplacées du Nord Nigeria vers la région de Diffa(Niger), page 38

## **Conclusion**

Ce travail a tenté de remplir un objectif, celui de mettre en évidence l'importance de la protection des droits de l'Homme parmi lesquels le droit à la nationalité avec en toile de fond la prévention de l'apatridie des enfants. La démonstration de cette importance ne s'est pas uniquement faite par l'étude des instruments juridiques y afférent mais également par la confirmation du fait qu'il existe des stratégies ou des modalités à mettre en œuvre pour prévenir ce fléau.

A la lecture du développement de ce mémoire, il est évident que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain. Nul Etat ne peut y déroger sans être en porte à faux avec le droit international des droits de l'Homme. Il est indispensable de posséder une nationalité pour jouir de certains droits : droits politiques, droit d'obtenir un passeport national et de l'utiliser pour voyager, droit d'entrer dans le territoire d'un pays et d'y résider sans être inquiété. Si la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie pose les conditions visant à éviter à tout individu d'être apatride, la combinaison de ce texte avec ceux régionaux et nationaux fait de la prévention de l'apatridie un combat primordial.

La monture de la prévention de l'apatridie dans la région de Diffa par notre structure d'accueil de concert avec ses partenaires laisse croire qu'il existe un début de prévention qui laisse à désirer. En effet, le Niger a signé et ratifié une panoplie des textes internationaux en matière de prévention de l'apatridie ; ce qui constitue une avancée majeure en ce sens et permet de régler bon nombre des situations qui conduisent à l'apatridie. Des lois nationales garantissent le droit à la nationalité certes mais d'une manière imparfaite. A ce titre, il importe de souligner que le code nigérien de la nationalité est vétuste et pour cause, cet instrument contient des dispositions contraires à la convention sur la réduction des cas d'apatridie, tout ceci coiffé par une défaillance administrative et d'une gestion calamiteuse de l'état civil sans compter avec la lenteur dans la transmission des actes de naissance aux bénéficiaires, l'ignorance des agents d'état civil et même de l'ONG sur le phénomène de l'apatridie, la non informatisation des registres d'état civil, l'absence d'une structure d'éligibilité des apatrides sans compter avec les lacunes qui subsistent toujours dans le code nigérien de la nationalité. Face à ces difficultés, nous avons jugé essentiel de formuler des recommandations dont la teneur suit :

### **A l'endroit de l'Etat :**

- Analyser la législation nationale notamment le code nigérien de la nationalité à la lumière des instruments internationaux et travailler à l'harmonisation en le modifiant ;
- Plaider pour l'élaboration des textes spécifiques sous régionaux contraignants de lutte contre l'apatridie.

**A l'endroit de l'ONG SDO, de l'UNHCR et autres partenaires :**

- Encourager les recherches et études sur la question de l'apatridie et fournir les données statistiques sur ce phénomène ;
- Elaborer des rapports périodiques ;
- Intensifier l'appui technique et conseil à l'état ;
- Travailler de concert avec l'Unicef dans la prévention de l'apatridie des enfants ;
- Multiplier des séances des formations et d'informations à l'endroit des officiers d'état civil et des groupes cibles ;
- Informatiser des données pour prévenir leurs pertes en cas des dégâts pluie, incendie...

**A l'endroit de la société civile, les médias, les universitaires et chercheurs :**

- Mener des campagnes de sensibilisation sur l'apatridie, le droit à la nationalité, l'état civil à l'endroit des acteurs clés (agents d'état civil, autorités gouvernementales, autorités administratives et judiciaires, chefs religieux et communautaires, les populations ...).
- Contribuer à la mise en œuvre de plan d'action national.

## **Bibliographie**

### **1 .OUVRAGE GENERAL**

HENRI (Roland), BOYER (Laurent), Locutions latines du droit français, Litecs, 1983,3eme édition Paris, p.80

### **2. OUVRAGES SPECIAUX**

ARENDDT (Annah), Le déclin de l'Etat Nation et la fin des droits de l'Homme : les origines du totalitarisme l'impérialisme, Fayard,(coll. point),Paris,2002 p.254

CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique, 10e édition...PUF, Paris 2011.op.cit..., p.793

### **3. CHRONIQUES, GUIDE, ETUDE ET COMMUNICATION**

UNHCR, Nationalité et Apatridie en Afrique de l'Ouest, Note d'information

UNHCR, l'apatridie en Afrique de l'Ouest, Note d'information ;

UNCHR, Nationalité et Apatridie, un guide pour les parlementaires n°22

SDO, le guide des personnes apatrides

HASSANE Boubacar, Etude sur la problématique de la documentation et le risque d'apatridie au sein des populations déplacées du Nord Nigeria vers la région de Diffa(Niger) ,juin 2005

NAMAIWA ATTO Mahamadou, le risque d'apatridie dans le dispositif juridique d'attribution de la nationalité nigérienne

### **4. TEXTES JURIDIQUES :**

#### **➤ Les textes internationaux**

-Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948

-Convention relative à la réduction des cas d'apatridie de 1961

-Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966

-Pacte International relatif aux Droits Sociaux, Economiques et Culturels de 1966

-Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme de 1979

-Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

➤ **Les textes régionaux**

- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981

-Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant de 1999

-Protocole à la charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatifs aux Droits des femmes de 2003

-Déclaration d'Abidjan des ministres des Etats membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie de 2015

➤ **TEXTES NATIONAUX**

-Constitution nigérienne du 25 novembre 2010

-Code de la nationalité nigérienne

-Loi n°2007-30 du 30 décembre 2007 portant régime de l'état civil et son décret d'application du 17 juin 2008

-Ordonnance n°84-06 du 1<sup>er</sup> Mars 1984 portant régime des associations modifiée par l'ordonnance du 5 décembre 1984-50

-Loi n°91-006 du 20 mai 1991 et son décret d'application

**5. DECISION**

➤ **COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

-Affaire Amnesty International v.Zambia, Communication N°212(1999)

**6. Site internet**

[www.ong.sdoniger.org](http://www.ong.sdoniger.org)

## Table des matières

DECHARGE .....	i
DEDICACE .....	iii
REMERCIEMENTS .....	iv
SOMMAIRE .....	v
SIGLES ETABREVIATIONS.....	vi
Chapitre préliminaire : Présentation générale du cadre du stage.....	1
Section 1 : Présentation de la structure d'accueil .....	1
Paragraphe 1 : L'organisation de l'ONG SDO .....	2
I. Les organes de l'ONG SDO.....	2
II. Les ressources de l'ONG SDO.....	4
Paragraphe 2 : Les domaines d'intervention et activités de l'ONG.....	4
Section2 : le déroulement du stage .....	6
Paragraphe1 : les activités administratives .....	6
Paragraphe2 : les activités menées sur le terrain.....	6
Paragraphe3 : forces, faiblesses et recommandations.....	7
Introduction.....	9
Chapitre I : le Cadre juridique général de prévention d'apatridie .....	12
Section 1 : le cadre juridique international et régional .....	12
Paragraphe1 : le cadre juridique international .....	12
Paragraphe2 : le cadre juridique régional .....	15
Section 2 : le cadre juridique national de prévention de l'apatridie .....	17
Paragraphe1 : la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.....	17
Paragraphe2 : le code de la nationalité nigérienne.....	18
Paragraphe3 : la loi n°2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil et son décret d'application du 17 juin 2008 .....	20
Chapitre II : La mise en œuvre de la prévention de l'apatridie par l'ONG SDO.....	22
Section1 : la sensibilisation des agents de l'Etat et les autres stratégies de prévention mises en œuvre par l'ONG SDO .....	22
Paragraphe1 : la sensibilisation des agents de l'Etat.....	22

Paragraphe 2 : les autres stratégies spécifiques aux groupes cibles mises en œuvre.....	23
Section2 : l'assistance de l'ONG SDO dans l'établissement et la délivrance des documents administratifs .....	24
Paragraphe1 :l'établissement et la délivrance des actes de naissance .....	25
Paragraphe2: l'établissement et la délivrance des autres pièces d'identité.....	26
Conclusion .....	30
Bibliographie.....	32
Table des matières.....	34